

DÉCISION DU CONSEIL**du 20 décembre 1985**

relative à la conclusion de l'accord sous forme de procès-verbal agréé prorogeant l'arrangement temporaire de discipline concertée entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche concernant les échanges mutuels de fromages

(85/570/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu l'arrangement temporaire de discipline concertée entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'arrangement précité expire le 31 décembre 1985 ; qu'il se révèle opportun, à la lumière de l'expérience acquise, de le proroger pour une période d'une année ;

considérant que la Commission a engagé des négociations à ce sujet avec la république d'Autriche et qu'elle est parvenue à un accord satisfaisant avec celle-ci,

DÉCIDE :

Article premier

L'accord sous forme de procès verbal agréé prorogeant l'arrangement temporaire de discipline concertée entre la

Communauté économique européenne et la république d'Autriche concernant les échanges mutuels de fromages est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. KRIEPS